



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**Arrêté de classement en C
au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement
du barrage de l'Étang de Bornière sur la commune de Bain de Bretagne**

**Bénéficiaire s : Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST
et la commune de Bain de Bretagne**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le livre II du code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-6, L214-18, R. 214-112 et R. 214-119 à R. 214-126 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

VU la lettre de notification de classement émis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine du 18 avril 2013 relatif au classement du barrage de l'étang de Bornière situé sur la commune de BAIN DE BRETAGNE, classement effectué au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'avis du 17 mars 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

VU le rapport initial de classement du barrage en date du 29 janvier 2013 et la visite sur site de deux inspecteurs de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

VU le constat de terrain en date 26 novembre 2015 effectué lors de la visite sur site d'un inspecteur de l'environnement de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour le reclassement des barrages suite au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de classement du barrage adressé à la commune de Bain-de-Bretagne et au Mme Isabelle Le Marchand de Saint-Priest, le 29 juin 2020 pour observations ;

VU les remarques de Mme LE MARCHAND DE SAINT PRIEST Isabelle demeurant "La Bornière» à BAIN DE BRETAGNE, propriétaire-gestionnaire des organes hydrauliques du barrage et de sa retenue, sur le projet du présent arrêté, formulées par courrier en date du 3 juillet 2020 ;

VU l'absence de remarque de la commune de BAIN DE BRETAGNE responsable du barrage au titre de la voie communale portée par le dit-barrage ;

CONSIDERANT que l'étang de Bornière figurant sur la carte de Cassini est de ce fait fondé en titre et qu'il peut être régularisé au titre de cette antériorité conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la hauteur du barrage (5,7 m) et le volume retenu (0,365 millions de m³) au sens de l'article R. 214-112 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il existe au moins une habitation dans les 400 m à l'aval de ce barrage ;

CONSIDERANT que le barrage répond, par conséquent, aux trois conditions cumulatives définissant la classe C d'un barrage telle que définie par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, codifié à l'article R. 214- 12 susvisé ;

CONSIDERANT la jurisprudence existante sur le partage des responsabilités précisée à l'article 2 lorsque le barrage porte une voirie dont la propriété est distincte de celle de l'étang ;

CONSIDERANT que les deux parties doivent faire réaliser conjointement les prescriptions de l'article 3 et notamment la visite technique approfondie par un organisme agréé ;

CONSIDERANT que le plan d'eau actuel et les organes hydrauliques associés créent un obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau, situé au sein de la masse d'eau FRGR1171 « L'Etang et ses affluents depuis la source jusque sa confluence avec le Semnon » actuellement en mauvais état écologique, compte tenu d'un état hydromorphologique très dégradé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la sécurité des ouvrages hydrauliques et la protection contre les inondations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- A R R E T E -

Titre I – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET LEUR EXPLOITATION

Article 1 : Classement du barrage

Le barrage de l'étang de Bornière situé sur le cours d'eau dénommé "ruisseau de l'Étang" et sur la commune de BAIN DE BRETAGNE **relève de la classe C** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Partage des responsabilités des bénéficiaires

Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et la commune de BAIN DE BRETAGNE, bénéficiaires du présent arrêté, doivent mettre en œuvre les dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135, R.214-143 et R 214-144 du code de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 février 2008 modifié.

Le présent arrêté répartit les responsabilités comme suit :

- Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST, propriétaire du plan d'eau, est en charge des organes hydrauliques de régulation du plan d'eau et de vidange de la retenue (vanne de vidange, vanne meunière, écrêteur de crues) ;

- la commune de BAIN DE BRETAGNE est propriétaire de la chaussée portée par le barrage, responsable de son fonds et de son tréfonds ainsi que des parements amont et aval du barrage accessoires indispensables de la chaussée ; elle doit procéder aux travaux de réhabilitation du remblai sauf à ce que la retenue soit maintenue vide.

Article 3 : Prescriptions communes incombant aux deux bénéficiaires

Les prescriptions listées ci-après sont réparties conjointement et solidairement entre Mme LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et la commune, selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du premier rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	4 mois puis tous les 5 ans
2) Rédaction et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues	3 mois
3) Mise en place d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace	12 mois
4) Rédaction du premier rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement	1 an puis tous les 5 ans

Ces documents, et les suivants réalisés selon la périodicité réglementaire, sont transmis à la préfète d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du propriétaire du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue au cours de ces actions de surveillance.

Toute mise à jour du document exigé au 2) ci-dessus est transmise à la Préfète d'Ille-et-Vilaine et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour.

Article 4 : Prescriptions spécifiques incombant au bénéficiaire propriétaire du plan d'eau et organes hydrauliques

Le bénéficiaire propriétaire du plan d'eau devra également :

- assurer l'entretien régulier et s'assurer du bon état de fonctionnement de la vanne de vidange (et de ses accessoires nécessaires assurant sa fonctionnalité) pour éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau aval et des eaux de surface. Le barrage devra faire l'objet d'une surveillance et d'une exploitation spécifiques en période de crue, afin d'éviter toute surverse sur la crête de l'ouvrage. En cas de vidange, le propriétaire déposera un dossier de porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau préalablement déposé au service police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

- assurer la mise en œuvre d'un dispositif pour assurer le débit réservé minimal à l'aval de l'ouvrage pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement. Ce dispositif assuré dans le cas présent par la vanne meunière existante doit respecter la réglementation en vigueur dès l'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral. Ce débit minimal ne devra pas être inférieur au dixième du module du cours ou au débit entrant dans la retenue quand ce dernier est inférieur au dixième du module

- restaurer la continuité écologique : le plan d'eau et ses organes hydrauliques, créant un obstacle à la continuité écologique, sont situés au sein de la masse d'eau de « l'Étang et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Semnon », actuellement en mauvais état écologique, dont l'objectif de bon état écologique est fixée à 2027 par la directive cadre européenne sur l'eau de 2000.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Incident(s) ou accident(s)

Conformément à l'article R.214-125, tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclarée, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant à la Préfète.

Par ailleurs, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet et au maire concerné.

Article 6 : Modification de l'ouvrage ou de ses usages

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations..

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et la commune de Bain-de-Bretagne. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de BAIN DE BRETAGNE et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le pétitionnaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le

présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- le sous-préfet d'arrondissement,
- le maire de la commune de Bain de Bretagne,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le

16 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

